

Arrêt

n° 78 387 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine albanaise, citoyen de Serbie et de religion musulmane. Vous auriez vécu au village de Mesolvç commune de Bujanovç, Sud de la Serbie, République de Serbie. Avant votre départ pour la Belgique, vous auriez vécu au Kosovo dans la commune de Fushë Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo le 04 mars 2011, vous auriez transité par Bujanovç (Serbie), puis Kumanov (Macédoine FYROM) puis transité par Belgrade et la Hongrie, vous seriez arrivé sur le territoire national belge le 09 mars 2011 et y avez demandé l'asile le même jour. A l'appui de votre demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants.

Peu après le début de l'année 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec votre cousine paternelle [S. A.]. Cette relation aurait duré environ deux mois. Vous auriez eu cette relation au Kosovo où vous auriez travaillé à cette époque. Votre cousine [S.] aurait parlé autour d'elle de votre relation. Le frère de votre cousine (ressortissant kosovar) qui serait un drogué notoire, serait venu contacter votre famille afin de se plaindre de l'affront que vous leur auriez infligé, estimant donc qu'une telle relation ne se faisait pas. Il aurait exigé une réparation par le sang. Vous auriez obtenu une trêve et auriez continué de travailler au Kosovo. Cependant vous seriez sorti « caché » pour travailler. Votre beau-frère aurait essayé d'organiser une réconciliation mais sans résultats. Craignant pour votre sécurité au Kosovo, vous auriez décidé de quitter ce pays dont vous n'êtes pas ressortissant.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie de votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, un acte de nationalité un courrier de votre beau-frère et un courrier de votre ancien employeur et des extraits de jurisprudence du Conseil de contentieux des étrangers concernant la vendetta en Albanie.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est par rapport à votre famille proche habitant au Kosovo (frères de votre cousine [S. A.]) du fait que vous auriez eu des relations sexuelles avec cette même cousine. Force est de constater que vous êtes citoyen de Serbie (confer vos déclarations et documents) et que les problèmes que vous invoquez sont liés avec des citoyens kosovars et sont de l'ordre d'un conflit familial.

Votre conflit avec les frères de votre cousine est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé qu'en dehors de ces personnes vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que vous n'avez connu aucun problème ni avec vos autorités ni avec votre police nationale. (Audition au Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides du 17 mai 2011.p. 6, 7et 8). D'ailleurs, vous êtes resté particulièrement vague sur les personnes qui auraient été chargées de réconcilier les deux parties (p.7 audition du au CGRA du 17 mai 2011) De plus vous avez déclaré que les autres membres masculins de votre famille n'étaient pas visés par cette vendetta, or ce fait ne correspond pas non plus aux informations qui sont à la disposition du CGRA qui font état que tous les membres masculins de la famille sont visés par une vendetta(p.6 audition du au CGRA du 17 mai 2011).

Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait qu'en ce qui concerne vos problèmes avec des ressortissants d'un autre Etat (Kosovo), vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès de vos autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces personnes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes. Notons encore que selon vos propres déclarations vous n'avez jamais demandé la protection ou l'aide de votre police nationale, rien dans vos déclarations ne démontre que vous n'auriez pu obtenir une telle protection (Audition au Commissariat Général aux réfugiés et Apatrides du 17 mai 2011.pp.3, 4, 7 et 8).

Par ailleurs, votre conseil a évoqué le cas de figure que vous seriez impliqué dans une vendetta (notamment en déposant des copies de la jurisprudence du Conseil du Contentieux en cette matière). Notons encore une fois que ces faits ont eu lieu au Kosovo et que vous êtes de citoyenneté Serbe (confer supra). Ensuite, constatons que plusieurs éléments viennent fragiliser la crédibilité de cette vendetta supputée. En effet, et pour votre information, il est de notoriété publique que les cas de vendetta sont extrêmement rares au Kosovo (confer documents joints au dossier administratif). De plus, toujours selon les informations disponibles au CGRA, les autorités kosovares luttent concrètement et efficacement pour éradiquer ce phénomène. Même si des familles pourraient encore être impliquées dans une vendetta, les autorités Kosovares viennent leur apporter toute l'aide et la protection nécessaire afin que le cycle de la vengeance soit interrompu.

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités serbes.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une copie de votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, un acte de nationalité, ils ne font qu'attester de votre identité et que vous êtes bien originaire de Serbie. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne le courrier de votre beau-frère et un courrier de votre ancien employeur, notons tout d'abord que ces documents sont d'ordre privé et ne permettent pas à eux seuls de renverser le sens de cette décision

Pour ce qui est des extraits de jurisprudence du Conseil de contentieux des étrangers concernant la vendetta en Albanie il n'y a pas lieu d'en tenir compte vu que la crédibilité de la vendetta est remise en cause par la présente décision (confer supra) et dans la mesure où cette information concerne un autre pays, la République d'Albanie.

En conclusion, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tel qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et dès lors, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit une série de documents, à savoir :

- la carte d'identité du requérant (pièce 1) ;
- son passeport (pièce 2) ;

- les « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés » rédigés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») le 8 juillet 2008 (pièce 3) ;
- la « Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta » du 17 mars 2006 (pièce 4) ;
- un extrait du document « Détermination du Statut de Réfugié. Déterminer qui est un réfugié. Module d'autoformation 2 – 1^{er} septembre 2005 » émanant du UNHCR (pièce 5) ;
- un extrait du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » du UNHCR (pièce 6) ;
- une copie du rapport d'audition du requérant devant les services du Commissariat général en date du 17 mai 2011 (pièce 7) ;
- un exemplaire des notes prises lors de cette audition par l'avocat de la partie requérante (pièce 8) ;
- un document intitulé « Kosovo : information sur les vendettas (« gyakmarra ») et la protection offerte par l'Etat » daté du 28 août 2009 et émanant de la Commission de l'immigration et du Statut de réfugié du Canada (pièce 9) ;
- un second exemplaire incomplet du document précité du 28 août 2009 (pièce 10) ;
- un exemplaire incomplet du document Kos2007-82 du 3 décembre 2007 émanant du service de documentation de la partie défenderesse (pièce 11) ;
- deux articles de presse datés de juillet 2011 relatif au cas d'une vendetta visant une famille kosovare (pièce 12) ;
- un exemplaire incomplet du document intitulé « Kosovo : Importance de la vendetta dans la société kosovare » daté du 22 février 2010 et émanant du Bundesasylamt d'Autriche (pièce 13) ;
- un témoignage du beau-frère du requérant (pièce 14) ;
- un témoignage de son ancien employeur daté du 8 avril 2011 (pièce 15).

3.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire du passeport du requérant, de sa carte d'identité, du témoignage de son beau-frère, de celui de son employeur, ainsi que du document du 28 août 2009 de la Commission de l'immigration et du Statut de réfugié du Canada, du document Kos2007-82 et du document du Bundesasylamt, sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies, incomplètes pour certains documents, de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 En ce qui concerne tous les autres documents précités, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est fondée sur plusieurs motifs. La partie défenderesse estime en effet que les faits allégués sont d'ordre privé et ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, que ceux-ci manquent de crédibilité et qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection auprès des autorités serbes. Elle considère enfin que les documents produits ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle souligne tout d'abord que les individus visés par une vendetta se trouvent dans une situation qui peut, telle qu'en l'espèce, être assimilée à une persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant, et souligne le caractère actuel de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que le requérant ne pourrait obtenir une protection adéquate, ni auprès des autorités serbes, ni auprès des autorités nationales ou internationales

présentes au Kosovo. Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant contribuent à la véracité et à la crédibilité de son récit.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'est déclaré de manière constante, à tous les stades de la procédure, de nationalité serbe (voir notamment questionnaire du Commissariat général, p. 1 ; requête, p. 1), précisant explicitement qu'il ne possède pas la citoyenneté kosovare (rapport d'audition du 17 mai 2011, p. 2). Le requérant produit d'ailleurs, à l'appui de ses dires, son passeport serbe, daté du 4 juillet 2009, sa carte d'identité serbe délivrée le 27 juillet 2011 ainsi qu'un acte de nationalité délivré par les autorités serbes en date du 23 juin 2009.

Partant, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir la Serbie.

4.4 Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante quant à la question du rattachement des faits allégués à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, eu égard aux documents produits par la partie requérante à cet égard, et quant à la question de l'appréciation de la crédibilité des faits allégués. En effet, le Conseil considère que le constat que la situation de vendetta telle que décrite par le requérant ne cadre pas avec les informations en possession de la partie défenderesse, desquelles il ressort que les cas de vendetta sont extrêmement rares au Kosovo et que l'ensemble des membres masculins de la famille sont généralement visés par une telle pratique, ne suffit pas, à lui seul, à ôter toute crédibilité au récit du requérant, au regard, d'une part, des déclarations consistantes du requérant quant à sa relation avec sa cousine, et d'autre part, au regard des informations produites par la partie requérante.

4.6 Les faits allégués n'étant pas valablement contestés, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.7 A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que les documents, produits par les deux parties, relatifs à l'absence de possibilités d'une protection par les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo face aux problèmes dont le requérant se dit victime, ainsi que les motifs et arguments qui s'y rapportent, manquent de pertinence, étant donné, comme il a été dit plus haut, qu'il y a lieu d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection du pays dont il possède la nationalité, à savoir, en l'espèce, la Serbie.

4.8 Dans le cas présent, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de la famille de sa cousine. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à

l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.10 La partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant allègue nourrir une crainte en raison de la volonté de vengeance exprimée par les membres de la famille de sa cousine, qui sont, eux, des ressortissants kosovars. En outre, elle souligne le fait que le requérant déclare ne pas avoir sollicité la protection des autorités serbes, avec lesquelles il déclare ne jamais avoir eu de problèmes particuliers. Par ailleurs, elle produit également un document duquel il ressort que même s'il n'existe pas de programmes policiers spécifiques consacré à cette problématique, du fait de la rareté des cas de vendettas dans le Sud de la Serbie, ce genre d'affaires est traité de la même manière que les autres par les autorités serbes. Il ressort d'ailleurs de ce document qu'une récente affaire de vendetta a pu trouver une solution grâce à l'intervention d'une commission locale de réconciliation (dossier administratif, pièce 17, information des pays, document du 15 mars 2011, intitulé « Subject related briefing : Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo », pp. 35 à 48).

4.11 La partie requérante met pour sa part en exergue le fait que les frontières entre la Serbie et le Kosovo sont perméables, et que le requérant ne peut mener une vie normale en sachant que les personnes qui lui en veulent peuvent le retrouver facilement. Elle souligne, de plus, que les problèmes familiaux n'intéressent pas la police, que la protection qu'il pourrait se voir offrir ne pourrait durer qu'un jour ou deux, et qu'à l'instar des autres ressortissants serbes d'origine albanaise, le requérant n'a pas confiance en ses autorités nationales, d'autant qu'au vu des documents produits par la partie défenderesse, la police multiethnique a perdu de son efficacité depuis quelques années.

4.12 Or, ces seules affirmations, qui s'apparentent, pour certaines, à de simples suppositions, et qui ne sont nullement étayées par des documents probants, ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'hypothèse où les membres de la famille de sa cousine, citoyens kosovars, continueraient à lui poser des problèmes en Serbie.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.13 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établis les faits qu'elle relate, que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Le requérant n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités, d'autant qu'il souligne ne jamais avoir rencontré de problèmes particuliers avec les autorités serbes, lesquelles lui ont d'ailleurs récemment délivré plusieurs documents officiels, notamment son passeport et sa carte d'identité.

4.14 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

4.15 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15

décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN